



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° PREFBCPPAT-2019-304-001 du 31 octobre 2019 portant autorisation d'exploiter (Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

**Société SAS PLEIN VENT LOU PAOU
Coeur Défense – Tour B
100 Esplanade du Général de Gaulle
92932 PARIS LA DEFENSE Cedex**

**LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L. 516-1 et R. 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières et L. 515-46 et R. 515-101 à R. 515-104 relatifs à la constitution des garanties financières pour l'exploitant d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.243-1 et R.244-1 ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L.6351-6 et L.6352-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** les permis de construire n°PC4804202G0010 et PC4818902G0003 en date du 30 octobre 2002 délivrés par le Préfet de la Lozère modifiés le 23 juin 2004 et prorogés le 05 août 2004 et le permis de construire n°PC4812703G0009 en date du 23 juin 2004 délivré par le Préfet de la Lozère ;
- Vu** le récépissé de bénéfice d'antériorité en date du 02 août 2012 délivré par le Préfet de la Lozère pour le parc éolien LOU PAOU I situé sur les communes de Chastel Nouvel et Monts-de-Randon ;
- Vu** le courrier de la SAS PLEIN VENT LOU PAOU en date du 28 septembre 2015 précisant les modalités de constitution des garanties financières pour le parc éolien LOU PAOU I sis à CHATEL NOUVEL et MONTS-DE-RANDON ;
- Vu** le rapport du 5 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier du 19 septembre 2019 portant à connaissance le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien "LOU PAOU I" relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien "LOU PAOU I" a été mis en service le 20 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles R. 515-46 et R. 515-102 du code de l'environnement, l'installation est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-101 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-103 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret (soit avant le 25 août 2015) ;

CONSIDÉRANT que les permis de construire précités ainsi que l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement imposent la mise en place d'un balisage diurne et nocturne des machines ;

CONSIDÉRANT que les permis de construire précités ainsi que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement imposent la mise en place d'un suivi environnemental relatif à la mortalité de l'avifaune et des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les permis de construire précités ainsi que l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement encadrent les émissions sonores des machines pour la santé ou la sécurité du voisinage ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Lozère a pris acte du bénéfice de l'antériorité pour le parc éolien LOU PAOU I situé sur les communes de Chastel Nouvel et Monts-de-Randon par récépissé du 02 août 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Liste des articles

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
ARTICLE 3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	3
ARTICLE 4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 5. REGLEMENTATIONS PARTICULIERES.....	4
ARTICLE 6. GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
ARTICLE 7. BALISAGE.....	5
ARTICLE 8. BRUIT.....	5
ARTICLE 9. SUIVI ENVIRONNEMENTAL.....	6
ARTICLE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
ARTICLE 11. PUBLICITÉ.....	6
ARTICLE 12. EXÉCUTION.....	6

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Chastel Nouvel et Monts-de-Randon, aux lieux dits Plo Del Bouos, Truc de la Caille et Truc du Puech Fourches, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p>	<p>Hauteur du mât le plus haut : 85 m Puissance totale installée en MW : 12 Nombre d'aérogénérateurs : 6</p>	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y	X	Y			
Aérogénérateur n° E1	688455,02 9	1953676,04 8	735696,692	6386689,455	Monts-de-Randon	Truc du Puech Fourches	Section OF n°723
Aérogénérateur n° E2	688653,13 0	1953736,21 7	735895,095	6386747,887	Monts-de-Randon	Truc de la Caille	Section OI n°802
Aérogénérateur n° E3	688854,24 8	1953773,37 3	736096,318	6386783,304	Monts-de-Randon	Truc de la Caille	Section OI n°802
Aérogénérateur n° E4	689054,34 8	1953836,54 7	736296,744	6386844,721	Chastel Nouvel	Plo Del Bouos	Section AB n°164
Aérogénérateur n° E5	690241,19 4	1953819,30 6	737482,211	6386817,465	Chastel Nouvel	Plo Del Bouos	Section BE n° 93
Aérogénérateur n° E6	690429,30 4	1953853,45 4	737670,414	6386849,988	Chastel Nouvel	Plo Del Bouos	Section AH n°99
Poste de livraison (PDL)	690530,57 7	1954652,28 0	737778,335	6387647,131	Chastel Nouvel	Plo Del Bouos	Section AH n°97

Le plan de situation des éoliennes est joint en annexe.

ARTICLE 4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans présentés dans le dossier sur la base duquel le permis de construire initial a été accordé le 30 octobre 2002 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers

déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5. REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6. GARANTIES FINANCIÈRES

6.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 à R 515-104 du code de l'environnement par la SAS PLEIN VENT LOU PAOU, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA}_0) = \mathbf{328\,750 \text{ Euros}}$$

avec :

- $Y = 6$
- *index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie*
- *TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie*

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index_0 (1er janvier 2011) = 667,7
- TP 01 base 2010 (Index_n) égal à 111,6 (indice du mois de Avril 2019, coef de raccordement 6,5345) ;
- $\text{TVA}_0 = 19,6 \%$ applicable au 01/01/2011
- $\text{TVA} = 20 \%$

6.2 Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré selon les modalités prévues aux articles R. 515-102 et suivants du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

6.3 Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Les justificatifs correspondants doivent être transmis à la Préfecture.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

6.4 Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

6.5 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 dudit code.

6.6 Appel à garanties financières

Le préfet de département peut faire appel et mettre en œuvre la garantie financière dans les conditions prévues par l'article R. 515-102 et R. 515-107 du code de l'environnement.

6.7 Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garantie financière est levée, en tout ou partie, à la cessation totale ou partielle de l'exploitation des installations visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues à l'article R. 515-108 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constat de fin de travaux.

L'obligation de garantie financière est levée par arrêté préfectoral.

La levée de la garantie financière est réalisée selon les conditions prévues par l'article R. 516-5 du code de l'environnement. En application de l'article sus-visé le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 7. BALISAGE

Tous les aérogénérateurs sont munis d'un balisage diurne et nocturne au moyen de feu à éclats blancs MI de type A (feux à éclats blancs de 20 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts.

Pour un même champ éolien, les éclats des feux de toutes les machines sont synchronisés de jour comme de nuit. Dans la mesure du possible, le balisage d'un champ éolien est synchronisé avec les champs éoliens situés à proximité.

Dans le cas d'un remplacement de ce balisage, le balisage diurne reste identique aux alinéas précédents, le balisage nocturne est remplacé par des feux d'obstacle à éclats rouges MI de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd).

ARTICLE 8. BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;

Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;

Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;

Zéro pour une durée supérieure à huit heures.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit correspondant au plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre de chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

$$R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})$$

Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 9. SUIVI ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place une fois tous les dix ans à compter de la date de mise en service du champ éolien, un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 11. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département de la Lozère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/recherche/CFORM.php>.

ARTICLE 12. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
les Maires des communes de Chastel Nouvel et Monts-de-Randon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

à Mende, le 31 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER